

## Indicateurs de base

Rapport annuel de la rapporteure spéciale sur le droit à l'éducation  
E/CN.4/2002/60, janvier 2002.

---

Ce rapport est important dans la mesure où il jette les bases d'une série d'indicateurs qui vont servir par la suite à une meilleure évaluation des conditions de réalisation du droit à l'éducation.

20. La nécessité de convenir d'une politique mondiale des droits de l'homme est apparue avec plus de force depuis la reprise des négociations sur la libéralisation du commerce des services d'éducation. Les exportateurs de services d'éducation ont donné le ton, en orientant l'éducation sur la voie d'un service entrant dans le commerce international. Il est donc plus important que jamais de définir la nature et la portée de l'éducation, qui devrait rester en dehors du commerce et demeurer un service public gratuit. La question qui se pose est de savoir si l'on s'oriente vers une libéralisation progressive du commerce des services d'éducation ou vers une réalisation progressive du droit à l'éducation. Comme l'a relevé le Gouvernement néo-zélandais, ce sont «les divergences entre intérêt public et activité commerciale»<sup>i</sup> qui sont en jeu.

21. L'éducation continue d'être considérée comme une responsabilité des autorités et comme un service public par l'écrasante majorité des gouvernements de la planète. De tous les secteurs, c'est dans celui de l'éducation que le nombre d'engagements pris dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) est le plus faible. De plus, les propositions allant dans le sens d'une plus grande libéralisation se limitent généralement à l'enseignement postobligatoire et l'accent est mis sur le fait que l'enseignement dispensé par le secteur privé devrait compléter, et non remplacer, l'enseignement public<sup>ii</sup>. La Commission des droits de l'homme s'est penchée sur l'éducation dans le contexte des droits de l'enfant, et a souligné la nécessité d'introduire progressivement la gratuité de l'enseignement secondaire (voir résolution 2001/75). Pour autant, il n'existe pas de politique mondiale axée sur les droits de l'homme concernant l'enseignement postsecondaire et la Rapporteuse spéciale est d'avis que les changements rapides observés dans le droit commercial international appellent une réaffirmation claire et nette de l'éducation en tant que droit de l'homme.

## Mise au point d'indicateurs fondés sur les droits à partir du programme en quatre points

<p>DOTATIONS</p>	<p>Correspondance entre le profil des élèves/étudiants admis et les apports</p> <p>Correspondance entre les crédits budgétaires et les obligations en matière de droits de l'homme</p> <p>Supervision par l'État des établissements d'enseignement en vue de garantir des normes minimum et de favoriser l'insertion</p> <p>Professionnels de l'éducation</p> <p>Choix par les parents de l'enseignement dispensé à leurs enfants</p>	<p>Le profil doit comprendre des données ventilées en fonction de tous les motifs de discrimination interdits par les instruments internationaux;</p> <p>Les crédits budgétaires aux niveaux central et local doivent correspondre à la garantie de l'enseignement gratuit et obligatoire pour tous jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi et à la réalisation progressive du droit à l'éducation;</p> <p>L'autorisation, la supervision et le financement des établissements d'enseignement devraient être conformes au droit des droits de l'homme et notamment aller dans le sens de l'éducation universelle;</p> <p>Le statut des professionnels de l'éducation doit correspondre aux droits qui leur sont internationalement reconnus et aux libertés syndicales;</p> <p>La reconnaissance et la mise en pratique du choix parental doivent se faire conformément au droit international des droits de l'homme.</p>
<p>ACCESSIBILITÉ</p>	<p>Enseignement obligatoire: Élimination de tous les obstacles à l'accès à l'éducation pour tous les enfants d'âge scolaire</p> <p>Enseignement postobligatoire: Accès non discriminatoire et coûts raisonnables</p>	<p>Élimination des obstacles, qu'ils soient juridiques ou administratifs; coûts directs, indirects et coûts d'opportunité de l'éducation; transports;</p> <p>Recensement des obstacles à l'enseignement postobligatoire correspondant aux motifs de discrimination interdits par les instruments internationaux;</p> <p>Examen de l'accès à l'enseignement postobligatoire en fonction du caractère raisonnable des coûts, conformément au droit international des droits de l'homme.</p>
<p>ACCEPTABILITÉ</p>	<p>Normes minimum</p> <p>Processus d'enseignement</p> <p>Processus d'apprentissage</p>	<p>Respect des normes minimum de qualité, de sécurité et de salubrité du milieu;</p> <p>Le droit des droits de l'homme doit guider le processus d'enseignement, notamment pour ce qui est des objectifs de l'éducation, du contenu et des méthodes d'instruction, de la liberté de l'enseignement ou de la discipline;</p> <p>Le processus d'apprentissage nécessite l'élimination de certaines barrières, en particulier les obstacles liés à la pauvreté, la langue d'enseignement ou la capacité/l'incapacité.</p>
<p>ADAPTABILITÉ</p>	<p>Concordance des droits en fonction de l'âge</p> <p>Enseignement extrascolaire pour ceux qui n'ont pas accès aux établissements d'enseignement</p> <p>Protection des droits de l'homme grâce à l'éducation par l'adaptation de l'éducation, pour qu'elle favorise l'exercice de tous les droits fondamentaux</p>	<p>Concordance entre l'âge de fin de scolarité et les âges minimums d'admission à l'emploi, du mariage, du recrutement dans les forces armées, de la responsabilité pénale;</p> <p>Enseignement extrascolaire pour les enfants et les jeunes privés de liberté, les réfugiés, les personnes déplacées dans leur propre pays, les enfants qui travaillent, les communautés nomades;</p> <p>Évaluation de l'impact de l'enseignement sur l'ensemble des droits de l'homme au moyen d'indicateurs tels que le taux de chômage chez les diplômés ou le degré de racisme chez les jeunes sortis du système scolaire.</p>

---

<sup>i</sup> Organisation mondiale du commerce, proposition de négociation sur les services d'éducation: Communication de la Nouvelle-Zélande, S/CSS/W/93, 26 juin 2001.

<sup>ii</sup> Organisation mondiale du commerce, «Enseignement supérieur (du troisième degré), enseignement à l'intention des adultes et formation: Communication des États-Unis», S/CSS/W/23, 18 décembre 2000.